

SEIGNOL SA
Société Anonyme
au capital de 250 000,00 euros
Siège social : La Gare
42830 ST PRIEST LA PRUGNE
407 180 785 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2004



L'an deux mille quatre,

Le 20 DECEMBRE

A 10 heures 30

Les actionnaires de la société SEIGNOL SA, société anonyme au capital de 250 000 euros, divisé en 9590 actions, dont le siège est La Gare, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, La Gare 42830 ST PRIEST LA PRUGNE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roger SEIGNOL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Thierry Seignol..... et *Ralph Seignol*....., les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Thierry Seignol..... est désigné comme secrétaire.

Monsieur François BEAUGHON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 2 décembre 2004, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 9590 actions sur les 9590 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,

- le rapport du commissaire aux comptes
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 250 000 euros par incorporation de réserves et attribution gratuite de 9 590 actions nouvelles,
- Modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Directeurs Généraux,
- Nomination des membres du Comité de direction.
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités de fabrication et la vente d'articles en bois ou autres matières et à l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

OBJET

La Société a pour objet :

« La scierie, charpentes, couvertures et le négoce du bois, la fabrication de tous emballages et caisses en bois, la fabrication et la vente d'articles en bois ou autres matières, l'exploitation forestière et l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration décide de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 250 000 euros par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves ». Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 9590 actions nouvelles chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

A cet article il est ajouté le paragraphe suivant :

« V - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros pour être porté de 250 000 euros à 500 000 euros par la création de 9 590 actions nouvelles. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros), divisé en 19 180 actions toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du

Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Suite à l'augmentation de capital décidée ci-dessus, son capital est fixé à la somme de 500 000 euros. Il reste divisé en 19 180 actions, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 19 180 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Roger SEIGNOL,
Né à SAINT PRIEST LA PRUGNE le 21/08/1945
de nationalité Française
Demeurant à La Gare 42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président de la société ne peut pas sans l'accord préalable, selon les cas, soit du Comité de Direction, soit de la collectivité des associés, prendre les décisions énumérés :

- pour les décisions nécessitant la consultation du Comité de direction, à l'article 17 des statuts
- pour les décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés, à l'article 21 des statuts

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ayant fait valoir ses droits à la retraite, le Président continuera de ne pas être rémunéré.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Roger SEIGNOL, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeurs Généraux de la Société :

Monsieur Thierry SEIGNOL,
Né à ROANNE le 02/06/1967
de nationalité Française
Demeurant Les Faures 42830 ST PRIEST LA PRUGNE

ET

Monsieur Patrick SEIGNOL
Né à ROANNE le 14/06/1968
de nationalité Française
Demeurant à La Gare 42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

ET

Monsieur Stéphane SEIGNOL
Né à ROANNE le 13/07/1972
De nationalité française
Demeurant les Faures 42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par une décision ultérieure.

Les directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Leurs rémunérations seront fixées ultérieurement.

Ils seront, en outre, remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry SEIGNOL, Monsieur Patrick SEIGNOL et Monsieur Stéphane SEIGNOL remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de membres du comité de direction de la Société :

Monsieur Roger SEIGNOL,
Né à SAINT PRIEST LA PRUGNE le 21/08/1945
de nationalité Française
Demeurant à La Gare 42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

ET

Monsieur Thierry SEIGNOL,
Né à ROANNE le 02/06/1967
de nationalité Française
Demeurant Les Faures 42830 ST PRIEST LA PRUGNE

ET

Monsieur Patrick SEIGNOL
Né à ROANNE le 14/06/1968
de nationalité Française
Demeurant à La Gare 42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

ET

Monsieur Stéphane SEIGNOL
Né à ROANNE le 13/07/1972
De nationalité française
Demeurant les Faures 42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

Les membres du comité de direction auront un rôle essentiellement consultatif. En aucun cas, ils ne pourront représenter la société à l'égard des tiers en leur qualité de membre du comité de direction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Roger SEIGNOL, Monsieur Thierry SEIGNOL et Monsieur Patrick SEIGNOL et Monsieur Stéphane SEIGNOL remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de membre du comité de direction et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur François BEAUGHON, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Société GESTION AUDIT CONSULTANT, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2006

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/09/2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

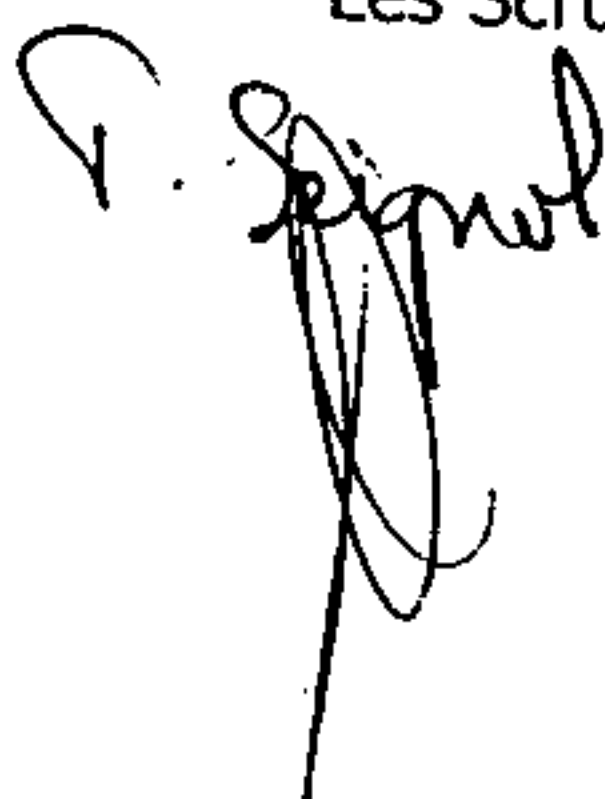
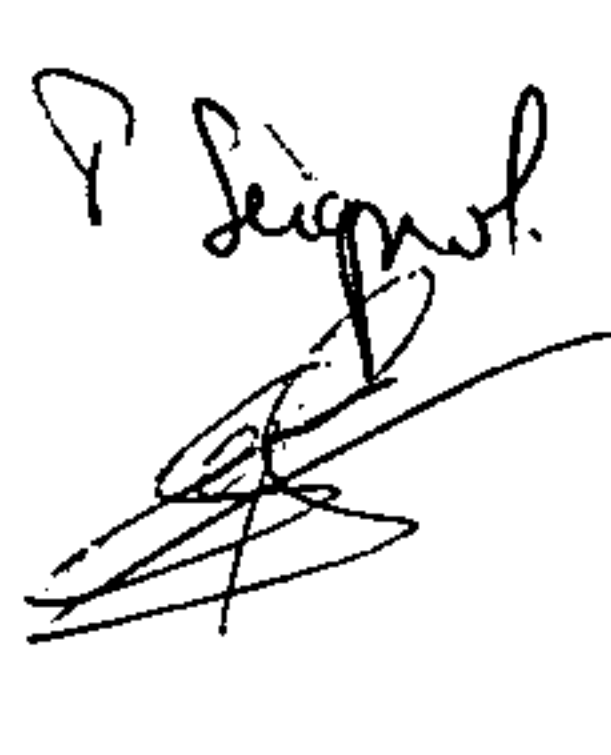
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

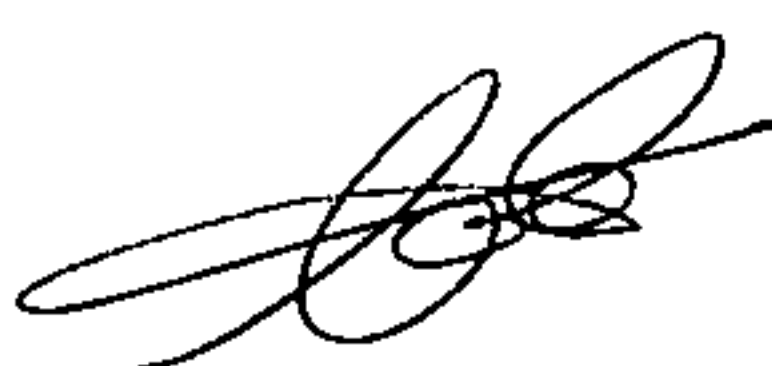
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

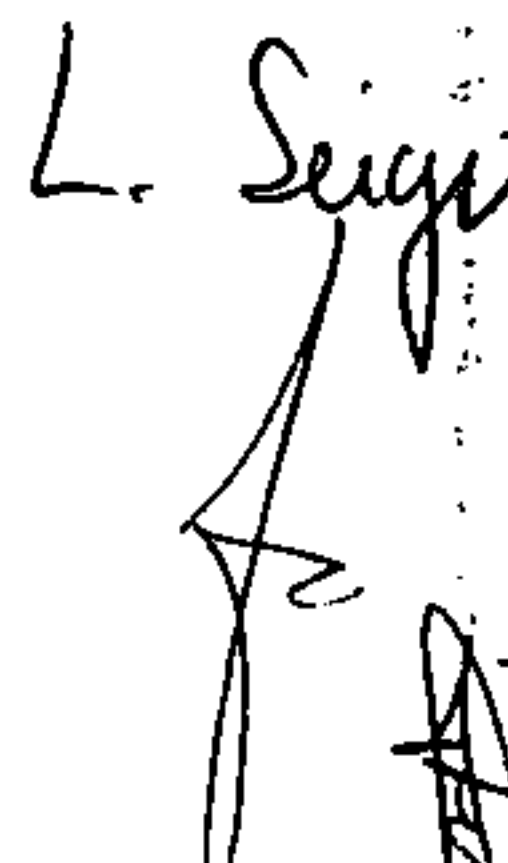
Les Scrutateurs

Le Président



Le Secrétaire


Marie Josépha
CHEMARIN

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de ROANNE le 11 JAN 2005
F° Bord 2005/6 Case 1
RECU
Signature
Le Comptable des Impôts
Le Comptable des Impôts



François BEAUGHON

Expert-Comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

14, rue des JAIFFOURS
63300 THIERS

Tél. : 04.73.80.48.25
Fax. : 04.73.80.45.05
francois.beaughon@wanadoo.fr

FBCAC.SEIGNOL. RAPP.SAS.TRANSF.

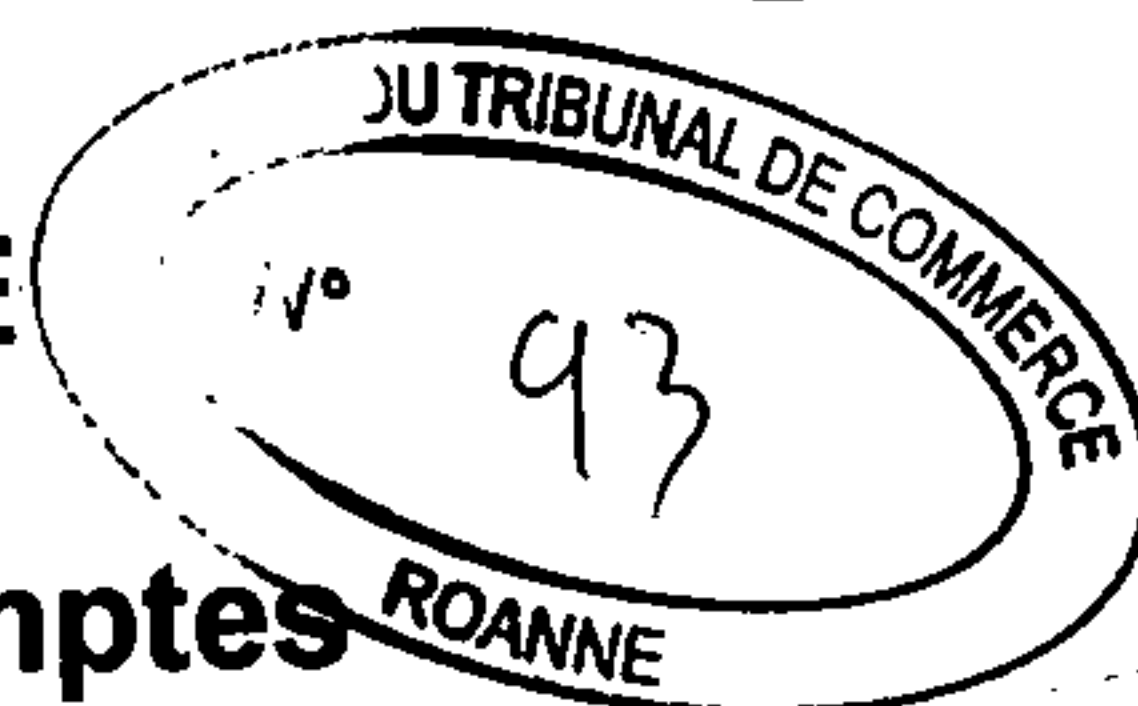
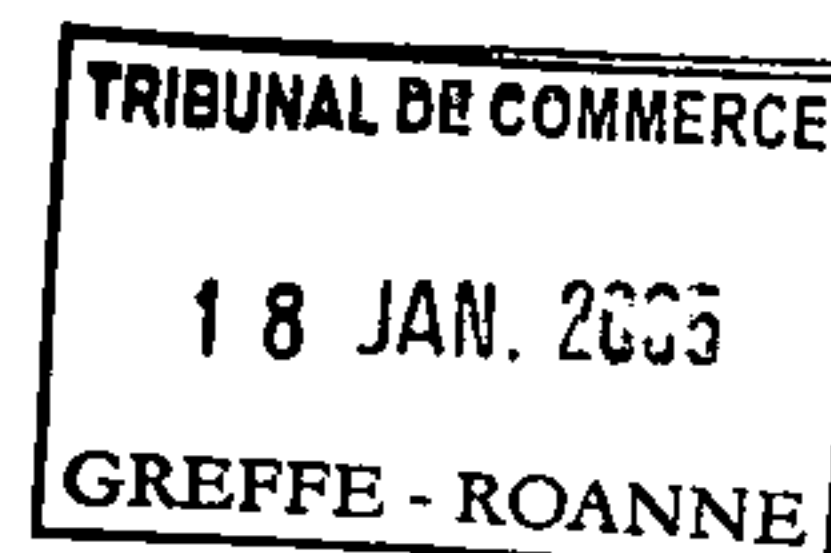
SEIGNOL SA

Société Anonyme au capital de 250 000 €
RCS ROANNE 407 180 785

La Gare

42830 St PRIEST la PRUGNE

Rapport du commissaire aux comptes
sur la **transformation** de la société anonyme en
Société par actions simplifiée



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux comptes de SEIGNOL SA et en application des dispositions de l'article L 225.244 du code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la profession applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements intervenus entre la date des derniers comptes annuels (30.09.04) et la date de ce rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

EXPERT COMPTABLE
A Thiers le 11 décembre 2004
★ François BEAUGHON ★
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Clermont-Fd – Membre de la Compagnie Régionale de Riom

Siret 410 923 411 00012

Membre d'une Association de Gestion Agréée

Bilan
S.A. SEIGNOL

Page : 4

Au : 30/09/04

N° SIRET 40718078500013

* Mission de Présentation-Voir le rapport de l'Expert Comptable

EUR

Actif		Exercice			Exercice précédent
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au : 30/09/03
Capital souscrit non appelé					
Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets et droits similaires	2 791	1 840	951	
	Fonds commercial (1)	7 622		7 622	7 622
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
Total		10 413	1 840	8 573	7 622
Immobilisations corporelles	Terrains	30 403		30 403	18 903
	Constructions	225 312	162 775	62 536	28 810
	Inst. techniques, mat. out. industriels	2 420 054	2 094 708	325 345	467 834
	Autres immobilisations corporelles	148 576	95 614	52 961	39 135
	Immobilisations en cours				28 139
	Avances et acomptes	100 000		100 000	
	Total	2 924 346	2 353 098	571 247	582 823
Immobilisations financières (2)	Participations évaluées par équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Titres immob. de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés	3 292	2 354	938	3 292
	Prêts	2 915		2 915	2 915
	Autres immobilisations financières				
Total		6 208	2 354	3 854	6 208
Total de l'actif immobilisé		2 940 968	2 357 453	583 675	596 654
Stocks	Matières premières, approvisionnements	225 869		225 869	311 463
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis	134 415		134 415	118 192
	Marchandises				
Total		360 284		360 284	429 655
Avances et acomptes versés sur commandes		11 066		11 066	
Créances (3)	Clients et comptes rattachés	769 932		769 932	779 238
	Autres créances	20 624		20 624	49 630
	Capital souscrit et appelé, non versé				
Total		790 556		790 556	828 869
Divers	Valeurs mobilières de placement	98 878		98 878	227 936
	(dont actions propres :)				
	Instruments de trésorerie				
	Disponibilités	16 474		16 474	11 310
Total		115 353		115 353	239 246
Charges constatées d'avance		16 693		16 693	27 017
Total de l'actif circulant et des charges constatées d'avance		1 293 954		1 293 954	1 524 789
Charges à répartir sur plusieurs exercices					41 542
Primes de remboursement des emprunts					
Ecart de conversion actif					
Total de l'actif		4 234 922	2 357 293	1 877 629	2 162 986
(1) Dont droit au ball					
Renvois : (2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières					
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)					
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks	Créances clients	

Comptabilité tenue en euros

Bilan
S.A. SEIGNOL

Page : 5

Au : 30/09/04

* Mission de Présentation-Voir le rapport de l'Expert Comptable

EUR

Passif		Exercice	Exercice précédent
Capitaux propres	Capital (dont versé : 250 000)	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves	25 000	25 000
	Réserve légale		
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées	715 337	691 220
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultats antérieurs en instance d'affectation	9 408	43 297
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	999 745	1 009 517
	Situation nette avant répartition	4 710	6 997
Aut. fonds propres	Subvention d'investissement	14 300	21 470
	Provisions réglementées	1 018 756	1 037 985
Total			
Provisions	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Dettes	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total			
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires	257 893	424 531
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 124	1 124
	Emprunts et dettes financières divers (3)	259 918	425 656
	Total		
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	303 373	424 757
	Dettes fiscales et sociales	269 661	269 661
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	Autres dettes	4 925	4 925
	Instruments de trésorerie		
Total		599 855	699 344
Produits constatés d'avance			
Total des dettes et des produits constatés d'avance		858 873	1 125 000
Ecart de conversion passif			
Total du passif		1 877 629	2 162 986
Renvois :	Crédit-bail immobilier	262 702	351 396
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus	167 061	257 486
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	691 811	867 513
	à moins d'un an		2 697
	(2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) dont emprunts participatifs			

Compte de résultat

S.A. SEIGNOL

Périodes 01/10/2002 30/09/2003 Durées 12 mois
01/10/2003 30/09/2004 12 mois

EUR

* Mission de Présentation-Voir le rapport de l'Expert Comptable

	France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises	2 987 635		2 987 635	2 771 148
Production vendue { Biens Services			2 987 635	2 771 148
Chiffre d'affaires net	2 987 635		16 223	-39 246
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme			42 723	20 830
Subventions d'exploitation			140	6
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				
Autres produits				
Total			3 046 722	2 752 738
Charges d'exploitation				
Marchandises { Achats Variations de stocks			1 023 862	848 581
Matières premières et autres approvisionnements { Achats Variations de stocks			85 594	-45 075
Autres achats et charges externes (3)			786 554	826 948
Impôts, taxes et versements assimilés			94 461	95 896
Salaires et traitements			598 171	559 168
Charges sociales			210 280	202 926
Dotations - sur immobilisations { amortissements provisions			216 586	229 316
d'exploitation - sur actif circulant				
- pour risques et charges			11	12 783
Autres charges				
Total			3 015 522	2 730 546
Résultat d'exploitation			31 199	22 192
Opér. commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participations (4)				
Produits financiers d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (4)				
Autres intérêts et produits assimilés (4)				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change			181	7 42
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total			181	7
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements et provisions			2 354	12 71
Intérêts et charges assimilées (5)			12 676	
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total			15 030	12 71
Résultat financier			-14 848	-5
Résultat courant avant impôts (± A ± B - C ± D)			16 350	16

Comptabilité tenue en euros

Compte de résultat

Page : 7

Périodes	01/10/2002	30/09/2003
	01/10/2003	30/09/2004

Durées	12 mois
	12 mois

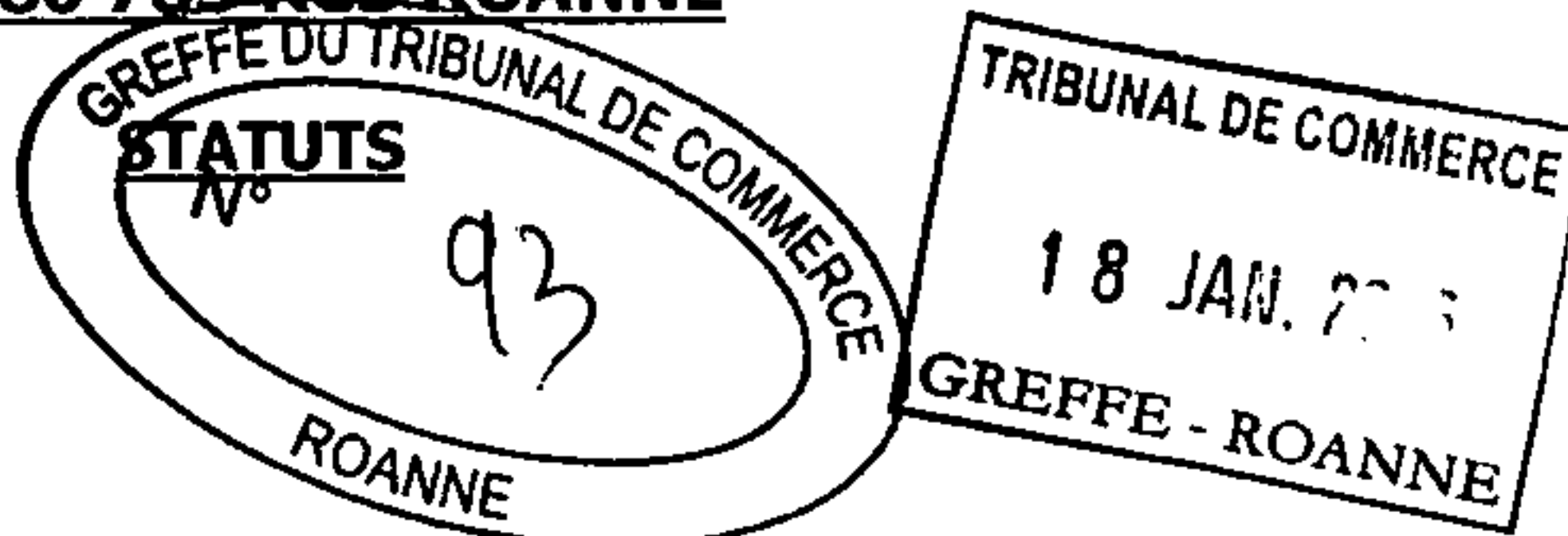
* Mission de Présentation-voir le rapport de l'Expert Comptable

EUR

		Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital	3 039	48 105
	Reprises sur provisions et transferts de charge	7 170	10 917
	Total	10 210	59 023
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	375	90
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		381
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total	375	471
Résultat exceptionnel		9 835	58 551
	Participation des salariés aux résultats		
	Impôt sur les bénéfices	16 778	32 183
Bénéfice ou perte (± E ± F - G - H)		9 408	43 297
Renvois	(1) Dont { produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs (2) Dont { charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs (3) Y compris - redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier (4) Dont produits concernant les entités liées (5) Dont intérêts concernant les entités liées	88 711	76 062

Comptabilité tenue en euros

SEIGNOL
Société par actions simplifiée au capital de 500 000,00 euros
Siège social : La Gare, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE
407 180 785 RCS ROANNE



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur SEIGNOL Roger
42830 SAINT PRIEST LA PRUGNE

Agissant en qualité de Président de la société "SEIGNOL", a tout d'abord exposé ce qui suit :

E.X.P.O.S.E

I - Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PRIEST LA PRUGNE du 3 Décembre 1971, il a été constituée une société anonyme sous la dénomination " SEIGNOL HENRI & FILS S.A.", ayant pour objet la scierie, charpentes, couvertures et le négoce du bois, la fabrication de tous emballages et caisses en bois et l'exploitation forestière.

Sa durée est de 75 ANNEES.

Le capital social a été fixé à 140.000 FRANCS divisé en 1400 ACTIONS de 100 FRANCS chacune.

Le siège social a été fixé à SAINT PRIEST LA PRUGNE (42830)

II - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 MAI 1972, il résulte ce qui suit :

- Monsieur SEIGNOL Roger, a été nommé administrateur en remplacement de Monsieur Louis SEIGNOL, décédé le 24 février 1972, et par conseil du 18 MAI 1972, Monsieur SEIGNOL Roger a été nommé président directeur général en remplacement de Monsieur SEIGNOL Henri,
- L'âge limite des administrateurs et des Président Directeur Général et Directeur général a été fixé à 75 ANNEES.

III - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 MARS 1984 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 110.000 FRANCS par la création de 1100 Actions nouvelles entièrement souscrites et libérées.
- les statuts sociaux ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 30 DECEMBRE 1981, au moyen de la refonte complète des statuts.

IV - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 DECEMBRE 1985, le capital social a été augmenté, savoir :

- d'une somme de 406.250 FRANCS par incorporation de réserves réalisée tant par voie d'élévation de la valeur nominale qui a été portée de 100 FRANCS à 105 FRANCS l'action, que par la création de 3750 ACTIONS nouvelles de 105 FRANCS chacune entièrement libérées.
- d'une somme de 350.700 FRANCS par la création et l'émission de 3340 ACTIONS de numéraire d'une valeur nominale de 105 FRANCS entièrement souscrites et libérées des DEUX CINQUIEMES à la souscription.

V – Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2001, la dénomination sociale a été modifiée pour devenir « SEIGNOL SA », le capital a été converti en euros et augmenté de 96.491,46 euros pour être ainsi porté à 250.000 euros. Il a été également décidé de supprimer la mention de la valeur nominale dans les statuts. De plus, le pacte social a été entièrement refondu avec les nouveaux textes en vigueur.

VI – Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date 18 mars 2004 les statuts ont été modifiés en application :

- de l'article L.225-51-1 du code de commerce,
- de l'article 131-1 de la loi n° 2001 du 15 Mai 2001,

et mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 MAI 2001 et le nouveau code du commerce au moyen d'une refonte totale du pacte social.

VII Suivant délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire du 20 Décembre 2004... le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros pour être porté de 250 000 euros à 500 000 euros par la création de 9 590 actions nouvelles et la société a été transformée en société par actions simplifiée.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PRIEST LA PRUGNE du 3 décembre 1971.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 DECEMBRE 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ La scierie, charpentes, couvertures et le négoce du bois, la fabrication de tous emballages et caisses en bois, la fabrication et la vente d'articles en bois ou autres matières, l'exploitation forestière et l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers.

La société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines et locaux quelconques.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet ou susceptibles d'en faciliter sa réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***SEIGNOL***

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

« La Gare »

Le siège social est fixé : ***42830 ST PRIEST LA PRUGNE***

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la Société est fixée à 75 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

I - Il a été effectué à la présente société, à sa constitution des apports en numéraire et des apports en nature.

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires correspondent au montant nominal de 240 Actions de 100 FRANCS chacune sur les 1.400 Actions composant le capital social originaire soit 140.000 FRANCS

Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites par les actionnaires, savoir :

- Monsieur Henri SEIGNOL A concurrence de 40 actions de 100 francs N° 1 à 40, ci	4.000 frs
- Madame Marguerite SEIGNOL, A concurrence de 30 actions de 100 francs N° 41 à 70, ci	3.000 frs
- Monsieur Roger SEIGNOL A concurrence de 90 actions de 100 francs N° 71 à 160 ci	9.000 frs
- Monsieur Claude SEIGNOL A concurrence de 20 actions de 100 francs N° 181 à 200, ci	2.000 frs
- Monsieur André SEIGNOL A concurrence de 20 actions de 100 francs N° 161 à 180, ci	2.000 frs
- Madame Solange SEIGNOL A concurrence de 20 actions de 100 francs N° 201 à 220, ci	2.000 frs
- Madame Laurette SEIGNOL A concurrence de 20 actions de 100 francs N° 221 à 240, ci	2.000 frs
TOTAL EGAL : 240 actions de 100 francs, soit	24.000 frs

B - APPORTS EN NATURE

Monsieur Henri SEIGNOL a fait apport à la société lors de la constitution, sous les garanties de droit, de la partie exploitation forestière et scierie, du fonds de commerce qu'il exploitait et possédait à SAINT PRIEST LA PRUGNE, immatriculé au registre du commerce de ROANNE sous le no 58 A 82 et à l'INSEE sous le no 531 42 276 0 016 et comprenant :

II -"Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 MARS 1984, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 110.000 FRANCS par la création et l'émission de 1100 Actions de numéraire d'une valeur nominale de 100 FRANCS chacune.

III - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 DECEMBRE 1985, le capital social a été augmenté, savoir :

- d'une somme de 406.250 FRANCS par incorporation de réserves réalisée tant par voie d'élévation de la valeur nominale qui a été portée de 100 FRANCS à 105 FRANCS l'action, que par la création de 3750 ACTIONS nouvelles de 105 FRANCS chacune entièrement libérées.

- d'une somme de 350.700 FRANCS par la création et l'émission de 3340 ACTIONS de numéraire d'une valeur nominale de 105 FRANCS entièrement souscrites et libérées des DEUX CINQUIEMES à la souscription.

IV – Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2001 le capital social a été converti en unités euros et augmenté de 96.491,46 euros pour être ainsi porté à 250.000 euros. La mention de la valeur nominale a été supprimée dans les statuts.

V - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 250 000 euros pour être porté de 250 000 euros à 500 000 euros par la création de 9 590 actions nouvelles.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros), divisé en 19 180 actions toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 AGREMENT

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de un mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.—

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est désigné par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, -la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée au comité de direction.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il est précisé que le Président associé prend part au vote.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Toutes modifications dans cette rémunération, devront être décidées par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président de la société ne peut pas sans l'accord préalable, selon les cas, soit du Comité de Direction, soit de la collectivité des associés, prendre les décisions énumérés :

- pour les décisions nécessitant la consultation du Comité de direction, à l'article 17 ;
- pour les décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés, à l'article 21.

La société est engagée même par les actes du-Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Il est précisé que le Directeur Général associé prend part au vote.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Toutes modifications dans cette rémunération, devront être décidées par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 COMITE DE DIRECTION

Membres du Comité de Direction

Désignation.

Il est institué un Comité de Direction composé de trois à dix huit membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés par une décision collective des associés prise sous forme de décision ordinaire.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise sous la forme de décision ordinaire.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Il est possible pour les membres du Comité de direction de cumuler leurs fonctions avec un mandat social au sein de la société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par une décision collective des associés sous la forme de décision ordinaire.

Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Toutes modifications dans cette rémunération, devront être décidées par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Fonctions

Le comité de direction a un rôle essentiellement consultatif. Il se réunit sur convocation faite par son Président ou par le Président de la société aussi souvent que l'un ou l'autre l'estime nécessaire. La convocation se fait par tous moyens et même verbalement, dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

Cependant le Comité de direction doit être obligatoirement consulté dans les cas suivants :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de crédit bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements la société ;
- arrêté des comptes annuels ;
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à Euros
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- crédit consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt-économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les cas énumérés ci-dessus, un avis négatif du Comité de Direction lie le Président de la société qui ne peut passer outre.

Dans tous les autres cas, l'avis du Comité de Direction est purement consultatif.

Le Comité de direction est également compétent pour statuer sur le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.234-1 du Code de Commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du comité votant ou étant représenté. Chaque membre possédant une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Président du Comité de Direction

Le Comité de Direction désigne à la majorité parmi ses membres un président, nommé sans limitation de durée.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions qui lui ont été communiquées au cours de l'exercice, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés prises en Assemblées générales.

ARTICLE 20 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants et des membres du comité de direction,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, —sauf les décisions énumérées à l'article 17 des statuts qui nécessitent un avis positif du Comité de Direction.

ARTICLE 22 FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'agrément des cessions d'actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans leurs dispositions. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés.

Règles de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règles de majorité :

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des droits de vote pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple de plus de 50 % des droits de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

ARTICLE 26 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le président— et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes .

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 29 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi .

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes

sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004.

Le Président
Monsieur SEIGNOL Roger

